



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22. 📠

04.66.60.61.97.



accueil@bagard.fr

ARRETE N°2026_24

Portant permis de stationnement Occupation du domaine public sans emprise au sol FOOD-TRUCK Cazé Boucanée

Le Maire de Bagard

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière notamment son article L.113-1 et L.113-2 ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.310-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation du Domaine Public ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires ;

Considérant la demande d'emplacement commercial temporaire formulée par **Cazé Boucanée représentée par Monsieur SANTIAGO Christophe 31 chemin des Cardonières 30340 ROUSSON, en date du 27/05/2025 ;**

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ces commerces ambulants afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

ARRETE

Article 1 :

Le permissionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public qui lui est réservé Place de la Mairie 159 route d'Alès, afin d'y installer son camion **food-truck la Cazé Boucanée**, pour y exercer son activité de commerce ambulant :

- **Les jeudis : de 17h30 à 21h30**

Article 2 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires fixés annuellement en Conseil Municipal, soit 1,50€ le mètre linéaire. **Le stand ayant une longueur de 5 mètres, la redevance est donc de 1,50€ X 5 mètres, soit 7,50€ par jour.**

Le paiement s'effectuera mensuellement sur production d'un titre de recette envoyé par la Trésorerie. Le non-paiement entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser en Mairie quinze jours avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation par arrêté.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation et salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire

Article 5 :

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'emplacement provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 6 :

La présente autorisation est prolongée à titre précaire du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 et révocable à tout moment sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Articles 8 :

La responsabilité du permissionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Articles 9 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Articles 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 11 :

Le commandant de brigade de gendarmerie d'Anduze et les agents assermentés compétents, la police rurale intercommunale, destinataires d'une copie de cet arrêté, la Secrétaire générale de Mairie et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent acte.

Ampliation faite à :

- Préfecture du Gard
- Police rurale intercommunale Alès Agglomération
- Brigade de Gendarmerie d'Anduze
- Centre de secours d'Alès
- Conseil départemental du Gard

Bagard, le 3 mars 2026

Le maire,
Thierry BAZALGETTE

